



Décision n° 876/2024/DREAL/UD88 du **14 AOUT 2024**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement

**Projet de construction d'une usine de production de pellets combustibles (HPCI Green
Pellets)**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et son annexe, R.122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement téléversé sur l'application GUNEnv le 19 décembre 2023 avec la demande d'examen au cas par cas pour les rubriques 1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, présenté par la société EUROPÉENNE DE BIOMASSE, relatif au projet d'exploitation d'une usine de production de pellets combustibles (HPCI Green Pellets), situé Parc d'activité CAP VOSGES, sur les parcelles B 446 et B 448 du cadastre de DAMBLAIN (88320) ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est en date du 02 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2024, jugeant incomplet et irrégulier le dossier déposé accompagné d'un relevé des insuffisances ;
- Vu les compléments au dossier de demande d'enregistrement téléversés le 28 mai 2024 ;
- Vu le deuxième rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2024, jugeant incomplet et irrégulier le dossier déposé accompagné d'un relevé des insuffisances ;
- Vu la réponse apportée par courriel du 11 juillet 2024 du bureau d'études OTE mandaté par la société EUROPÉENNE DE BIOMASSE ;

Considérant que le projet déposé par la société EUROPÉENNE DE BIOMASSE relève d'un examen au cas par cas pour les rubriques 1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet aux critères définis par les articles R.122-2 du code de l'environnement et suivants et de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport aux caractéristiques du projet et notamment par rapport à la pollution et aux nuisances (cf. e) de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant les deux demandes de compléments faites à l'exploitant suite aux constats de non complétude et de non régularité du dossier déposé ;

Considérant en particulier le caractère significatif des rejets atmosphériques liés aux évaporats du vapocraqueur (cf. page 36 de l'étude de danger déposée par l'exploitant) ;

Considérant que le projet, en l'état, est susceptible, de porter atteinte à l'environnement et à la santé ;

Considérant en conséquence, il y a lieu de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Décide

Article 1er - soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société EUROPEENNE DE BIOMASSE, le projet d'exploitation d'une usine de production de pellets combustibles (HPCI Green Pellets), situé Parc d'activité CAP VOSGES, sur les parcelles B 446 et B 448 du cadastre de DAMBLAIN (88320), est soumis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact et l'étude de danger déjà fournies au dossier doivent être complétées pour :

- prendre en compte les rejets du vapocraquage après traitement ;
- préciser les moyens techniques et opérationnels mis en œuvre pour éviter, réduire ou traiter les rejets atmosphériques (notamment le rendement de d'oxydateur thermique).

Article 2 - La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société EUROPÉENNE DE BIOMASSE.

Épinal, le

14 AOUT 2024

La préfète,

Par délegation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Madame la préfète des Vosges
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy